

GE_GERICHTE DCSO/440/2011 vom 24. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_440_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/440/2011 du 24 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/440/2011 del 24 novembre 2011

Regeste

Résumé: Intérêt à la consultation de l'état de collocation nié en l'espèce.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 13 et 17 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle doit être formée par écrit et rédigée en français, accompagnée des pièces auxquelles elle renvoie. Enfin, la plainte doit être suffisamment motivée, contenir des conclusions et désigner la mesure attaquée (art. 9 al. 1, 2 et 3 LaLP; art. 65 al. 1 LPA).

E. 1.2

Formée selon lesdites prescriptions, la plainte est recevable.

E. 2

La plaignante soutient que la mesure attaquée viole l'art. 8a al. 1 LP.

E. 2.1

Selon cette disposition, toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable.

Le droit au renseignement en matière de poursuite présuppose un intérêt digne de protection, particulier et actuel (ATF 115 III 81 consid. 2, JdT 1992 II p. 7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_83/2010 consid. 6.3). En cas de faillite, tous les créanciers ont en principe le droit de consulter les pièces (ATF 93 III 4 consid. 1, JdT 1967 II p. 7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_83/2010 consid. 6.3) afin qu'ils puissent se rendre compte de la situation du failli et sauvegarder leurs droits dans la procédure (ATF 93 III 4 consid. 1, JdT 1967 II p. 7). Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut refuser à un créancier de consulter certaines pièces lorsque, par exemple, il formule la demande pour des raisons étrangères à sa qualité de créancier ou si elle est sans lien direct avec la poursuite (ATF 135 III 503 consid. 3.5.4; ATF 93 III 4 consid. 1, JdT 1967 II p. 7; ATF 91 III 94 consid. 1). Ainsi, en matière de faillite, un intérêt est reconnu à tout créancier de consulter les pièces de la faillite afin d'y défendre ses droits (DALLEVES, Commentaire romand, 2005, n. 3 ad art. 8a LP). Le droit de consultation s'étend également aux états de collocation (ATF 126 V 450 consid. 2c).

- 4/5 -

A/3017/2011-CS

La question du droit à la consultation et son étendue doit être tranchée de cas en cas en se fondant sur la justification de l'intérêt à la consultation (ATF 135 III 503 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la plaignante est titulaire de créances définitivement colloquées. Par conséquent, il y a lieu de rechercher, sur la base de l'intérêt invoqué par la plaignante, s'il existe une raison particulière qui s'opposerait au droit au renseignement de celle-ci.

La plaignante ne fait pas mystère de son souhait d'obtenir une copie de l'état de collocation afin de pouvoir évaluer la possibilité et l'opportunité de racheter d'autres créances colloquées. Elle indique également que la cession de créances colloquées s'inscrit dans un but d'investissement dans le passif de la faillie. Enfin, l'état de collocation lui permettrait de connaître les coordonnées des autres créanciers. En d'autres termes, la requête de la plaignante a pour but de pouvoir examiner la profitabilité de la cession en sa faveur d'autres créances colloquées et de disposer d'un instrument pour réaliser, cas échéant, d'autres investissements de ce type. Par conséquent, l'intérêt manifesté par la plaignante est étranger à sa qualité de créancière de la faillie et n'a aucun lien direct avec la procédure de faillite. La démarche de la plaignante ne vise pas non plus à sauvegarder ou à exercer ses droits actuels dans la faillite.

Il s'ensuit que l'administration spéciale de la faillite a à juste titre opposé un refus à la plaignante.

La plainte sera, par conséquent, rejetée.

* * * * *

- 5/5 -

A/3017/2011-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare la plainte formé par J_____ SpA le 3 octobre 2011 contre le refus du 21 septembre 2011 de l'administration spéciale de la faillite de H_____ SA de lui remettre une copie de l'état de collocation. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Eric de PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a

LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.